

Ordonnance n° 4/25

**VILLE DE SAINTE-ANNE
INSTALLATION DE TRAITEMENT
DES EAUX ET DES EAUX USÉES
RÉVISION ET MODIFICATION DU PROCESSUS DE FACTURATION
ORDONNANCE DU CONSEIL N° 126/11
DEMANDE D'ABANDON DE LA FACTURATION À MÊME LES FACTURES
D'IMPÔTS FONCIERS**

8 janvier 2025

**DEVANT : Shawn McCutcheon, président du comité
Marilyn Kapitany, bachelière ès sciences, maître ès sciences, membre du comité**

1.0 Résumé

Par la présente ordonnance, la Régie des services publics (la Régie) approuve la demande de révision et de modification de la directive n° 1 de l'ordonnance n° 126/11 de la Régie afin de permettre à la Ville de Sainte-Anne (la Ville) de procéder à la facturation trimestrielle des clients des services publics d'assainissement des eaux usées de Sainte-Anne (les services publics) à compter du 1^{er} janvier 2025.

La Régie ordonne également à la Ville de présenter une demande d'approbation des tarifs au plus tard le 31 mars 2025.

La justification des décisions de la Régie est présentée dans la section « Conclusions de la Régie » du présent document.

2.0 Contexte général

Il est préférable de consulter la présente ordonnance de la Régie en conjonction avec les ordonnances 15/11 et 126/11.

3.0 Demande

Le 2 juillet 2024, la Ville a demandé à la Régie de réviser sa décision rendue dans son ordonnance n° 126/11 et de lui permettre de cesser la facturation des clients des services publics à même les factures d'impôts fonciers afin d'adopter une facturation trimestrielle des services publics à compter du 1^{er} janvier 2025. Cette demande était accompagnée de la résolution du Conseil municipal n° 2024/128 à l'appui de la demande soumise à la Régie.

La directive n° 1 de l'ordonnance n° 126/11 de la Régie se lit comme suit : « Le règlement 11-2010 de la Ville de Sainte-Anne EST PAR LA PRÉSENTE APPROUVÉ de façon définitive, les taux révisés devant figurer sur les relevés d'impôt annuels de 2011 (à la condition que la facturation des services publics soit distincte de l'impôt et non compensée par le crédit d'impôt foncier du Manitoba pour l'éducation » (publié en anglais seulement).

En plus de la demande, le conseiller de la Ville a soumis un rapport de suffisance tarifaire indiquant que les tarifs sont inadéquats. À la suite de l'examen des dépenses de 2019-2023, les services publics devraient être déficitaires en 2024 et 2025 en raison de :

- la hausse de la charge d'amortissement annuelle, déduction faite de l'amortissement des subventions d'équipement, qui est d'environ 135 000 \$
- l'augmentation des dépenses d'exploitation des eaux usées budgétées d'environ 145 000 \$ liées à la nouvelle lagune
- l'augmentation prévue de la charge d'amortissement/des OMHS liées à l'adoption du PS 3280 pour les bassins de lagunage existants et récemment acquis représentant une somme approximative de 175 000 \$.

Le conseiller de la Ville confirme qu'une étude complète des tarifs est en cours.

4.0 Conclusion de la Régie

La Régie a examiné la demande de la Ville et estime que la demande d'abandon de la facturation à même les factures d'impôts fonciers est conforme à la pratique de longue date de la Régie qui consiste à recommander que les factures de services publics soient distinctes des factures d'impôts fonciers.

La Régie autorise la révision du règlement afin d'en exclure la mention des taxes foncières, comme suit : « Que le service d'assainissement des eaux usées soit facturé tous les trimestres aux clients de la ville de Sainte-Anne, selon les tarifs et modalités énoncés à l'annexe A du règlement n° 11-2010. »

La Ville sera tenue de réviser son règlement sur les services publics tel qu'approuvé dans la présente ordonnance et devra en remettre une copie à la Régie une fois qu'il aura fait l'objet d'une troisième et dernière lecture.

La dernière demande d'approbation des tarifs soumise à la Régie par la Ville de Sainte-Anne date d'il y a 13 ans. Il est de l'avis de la Régie que la période entre les révisions des tarifs est trop longue. L'examen régulier des tarifs soumis s'effectue habituellement à une fréquence trisannuelle, conformément aux lignes directrices de la Régie, afin de protéger la situation financière des services publics et de potentiellement réduire le besoin d'effectuer des augmentations tarifaires importantes en une seule année. Dans certains cas, le coût supplémentaire d'un avenant tarifaire devient nécessaire afin de recouvrer les déficits des services publics.

Il incombe à la société de services publics d'examiner les tarifs et de s'assurer qu'ils sont adéquats pour recouvrer le coût du service fourni à ses abonnés. Les consommateurs sont généralement plus tolérants aux augmentations régulières et plus faibles. La Ville doit faire preuve de beaucoup plus de diligence dans l'examen régulier de ses besoins en revenus.

La Régie ordonne à la Ville de soumettre une étude complète des tarifs au plus tard le 31 mars 2025.

5.0 IL EST PAR CONSÉQUENT ORDONNÉ QUE :

1. La demande de la Ville de Sainte-Anne et du Service des eaux usées de la ville de mettre fin à la facturation des clients des services publics à même les factures d'impôts fonciers, conformément à la directive 1 de l'ordonnance n° 126/11 de la Régie, EST PAR LA PRÉSENTE APPROUVÉE et entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025.
2. La demande de la Ville de Sainte-Anne concernant l'émission de la facturation de ses services publics aux clients de façon trimestrielle à compter du 1^{er} janvier 2025 EST PAR LA PRÉSENTE APPROUVÉE.
3. La Ville de Sainte-Anne avise ses clients de la modification de la délivrance des relevés de facturation dès que possible, et convient de fournir une copie à la Régie des services publics.
4. La Ville de Sainte-Anne révisé son règlement sur les services publics pour tenir compte des changements apportés par la présente ordonnance et le soumet à la Régie des services publics une fois qu'il aura fait l'objet d'une troisième et dernière lecture.
5. La Ville de Sainte-Anne soumet une étude complète des tarifs au plus tard le 31 mars 2025.

Frais payables au titre de la présente ordonnance : 150 \$

Il est possible de faire appel aux décisions de la Régie en vertu de l'article 58 de la Loi sur la Régie des services publics et ses décisions peuvent être revues, comme prévu par l'article 36 des règles de pratique et de procédure de la Régie. Il est possible de consulter les règles de la Régie sur son site Web à l'adresse www.pubmanitoba.ca.

LA RÉGIE DES SERVICES PUBLICS

« Shawn McCutcheon »

Président du comité

« Jennifer Dubois, CPA, CMA, CTAJ »

Secrétaire déléguée adjointe

Copie certifiée conforme de l'ordonnance
n° 4/25 délivrée par la Régie des services
publics



Secrétaire déléguée adjointe